46e ANNÉE (5e série) N° 34 22 AOUT 1929

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine titulaire de Langres
DIRECTEUR

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Je me propose de faire paraître une série de tracts polycopiés, et un peu plus tard un Bulletin paroissial également polycopié.

L'*Ami* voudrait-il me donner à ce sujet les renseignements qui peuvent être utiles pour guider mon inexpérience ?

R. — Nous avons demandé la réponse à votre question à un confrère praticien de la polycopie depuis bon nombre d'années. Après une étude d'ensemble, vous trouverez ici quelques conseils pratiques à l'usage des confrères qui utilisent la polycopie pour leur Bulletin paroissial.

Il est bien entendu que cette étude de principe, et sans aucun caractère commercial, est faite avant tout pour des prêtres, en vue de leur rendre service et de leur éviter des déboires et des dépenses exagérées ou trop souvent inutiles.

I. — Étude d'ensemble sur la polycopie

On groupe sous le nom de « polycopie » différents procédés permettant de reproduire des documents manuscrits ou dactylographiés, sans avoir recours aux moyens industriels.

Etant entendu que nous ne faisons entrer ici en ligne de compte, ni les encres communicatives copiant à la presse (copie de lettres des commerçants), ni les papiers chimiques dits « carbones » utilisés pour obtenir deux ou trois « doubles » à la main ou à la machine à écrire, — ces différents procédés peuvent être classés en trois catégories : 1° systèmes utilisant les reports, 2° systèmes à caractères mobiles, et 3° les systèmes par clichés perforés.

I. Systèmes utilisant les reports. — Les reports peuvent être faits :

1° *Sur gélatine ou sur mastic* (glycérine-kaolin). — L'original (qui renferme toute la réserve de colorant) est décalqué sur l'une de ces matières. Par contact, l'encre d'aniline qui le constitue se dédouble et fournit 20 ou 30 copies, dont la pâleur s'accentue au fur et à mesure que se poursuit le tirage.

Ce système offre des avantages de simplicité. On écrit avec une plume ordinaire sur une feuille de papier glacé et bien collé. (L'original peut être confectionné à la machine à écrire en employant le ruban ou le carbone dits « hectographiques »).

Le matériel de reproduction pouvant se réduire à une cuvette garnie de gélatine, ou même à une simple feuille mixtionnée, il est de prix très peu élevé. On peut obtenir, en un seul tirage, des épreuves en plusieurs couleurs.

Les inconvénients sont notoires ; le principal est que le nombre d'exemplaires est d'autant plus restreint qu'on veut des copies plus vigoureuses. Les traits sont facilement empâtés. Les copies pâlissent rapidement au soleil ; l'eau les tache. Il est délicat de tenter des tirages immédiatement consécutifs.

2° *Sur glace ou vitre préparée*, ou bien sur papier gélatiné spécial. — Il s'agit ici de dérivés des procédés lithographiques ou autographiques industriels. Dans ce système, l'encre de l'original ne forme pas réserve de colorant, mais sert de support à l'encre d'imprimerie ; et le fond, partout où il n'y a pas décalque, est traité afin de n'avoir aucune affinité pour l'encre grasse, tout comme la véritable pierre lithographique, qui est entretenue humide pendant tout le cours du tirage.

Quatre opérations principales sont nécessaires.

a) Préparation de l'original. — On l'écrit ou le dessine avec une encre spéciale dite « à report » et on le laisse sécher complètement. (On pourrait aussi l'établir sur stencil, à la machine à écrire, mais ceci ne présente aucun intérêt pratique, car la reproduction directe du cliché stencil sur appareil imprimant les clichés perforés est autrement simple. Voir plus loin).

b) Report ou décalque. — L'original est appliqué avec une forte pression sur le support pendant un temps d'autant plus long qu'il s'est écoulé un délai plus long depuis sa confection.

c) Développement. — Ce contact intime du cliché et de la vitre n'a donné aucun trait visible ; mais un produit spécial dit « révélateur » va à la fois donner au décalque l'affinité pour l'encre grasse et la supprimer au contraire dans toutes les parties non couvertes de traits.

d) Tirage. — Deux manœuvres sont nécessaires pour chaque épreuve : 1° encrage du report avec un rouleau encreur ordinaire régulièrement imprégné d'encre grasse ; 2° pression de l'épreuve sur la vitre au moyen d'un second rouleau — sec, celui-là — pour obtenir le transfert, sur l'épreuve, de l'encre grasse qui vient d'être déposée sur le report.

Si la préparation de l'original est relativement facile, le report ou décalque et le tirage représentent de sérieux aléas et demandent des soins minutieux, dont ne parlent guère les prospectus. Ces procédés peuvent néanmoins donner aux opérateurs très soigneux d'excellents résultats pour des travaux délicats — musique notamment, — où le temps du polycopiste n'entre pas en ligne de compte. Ils sont à écarter absolument pour un Bulletin paroissial et pour tous travaux rapides à grands tirages. Le prix des appareils est d'ailleurs assez élevé.

II. Systèmes a caractères mobiles. — Nous ne signalerons que pour mémoire les composteurs à caractères de caoutchouc ou de métal, pratiques toutefois pour une date, ou pour une ou deux lignes de texte. Nous ne parlerons pas davantage de la petite imprimerie de bureau, qui est à déconseiller aux prêtres en raison du peu de ressources qu'elle leur offre.

Il s'agit ici des appareils, à plat ou rotatifs, dont le procédé de reproduction, dérivant de la typographie, utilise des caractères mobiles (généralement semblables à ceux de la machine à écrire) pour la composition du texte, et, pour le tirage, un ruban encreur au lieu d'encre grasse.

Les duplicateurs à caractères nécessitent un long travail de composition, puis de décomposition, tout comme la typographie. Ils diffèrent de celle-ci par le tirage, qui s'obtient non plus sur de puissantes machines automatiques encrant la forme, mais par interposition, entre la forme et l'épreuve, d'un ruban encré de largeur correspondante, semblable à celui qui fournit l'impression dans une machine à écrire ordinaire.

Evidemment, le tirage est pratiquement illimité et les dernières épreuves peuvent être aussi parfaites que les premières. Cependant ces appareils ont un but tout commercial : fournir des épreuves imitant le travail direct de la machine à écrire, et notamment des circulaires donnant l'illusion de lettres personnelles.

Sauf des cas exceptionnels, ils sont absolument à déconseiller aux prêtres : 1° parce qu'ils nécessitent une composition et une décomposition comme dans la typographie ordinaire ; c'est là un travail très long et qui demande un certain apprentissage ; 2° parce que les rubans encreurs, relativement coûteux et vite épuisés, rendent les tirages très onéreux si l'on veut des épreuves suffisamment vigoureuses ; 3° parce qu'ils interdisent absolument tous travaux spéciaux (dessins, musique, etc.) et exigent, même pour un travail très simple, un assortiment de caractères et de signes fort important ; 4° parce que leur prix, comparativement à leurs avantages, est plus élevé en réalité que celui d'un vrai matériel typographique, par lui-même bien peu à la portée de la plupart de nos confrères.

III. Systèmes par clichés perforés. — Quels que soient les appareils employés ou les fournitures dont il est fait usage, les opérations, ici, se réduisent à deux : 1° la confection du cliché, 2° le tirage.

1° *Préparation du cliché.* — On obtient le cliché par la perforation à sec, soit à la machine à écrire, soit à la main, d'une feuille spéciale qui porte le nom de *stencil* pour la machine à écrire, et de *baudruche* pour l'écriture à la main.

a) Si l'on veut un cliché *dactylographié*, on immobilise le ruban encreur de la machine à écrire hors de la zone de frappe (en le retirant hors des fourchettes dans les anciennes machines ; en utilisant la clé stencil dans celles qui la possèdent). La feuille-cliché, placée entre un support (parchemin) et un papier poreux qui évite l'encrassement des caractères, est introduite dans la machine comme une feuille ordinaire. Les caractères de la machine, frappant sur le stencil, chassent la matière cireuse dont il est enduit, le transformant ainsi en un cliché à jour que l'encre traversera au tirage.

Les stencils à la cire sont assez fragiles et se cassent facilement ; on ne les utilise plus aujourd'hui que pour les petits tirages, et l'on se sert avec avantage des stencils cellulosiques dits « chiffonnables, » beaucoup plus souples et plus faciles à perforer. Ces derniers coûtent plus cher (le triple environ), mais permettent des tirages bien plus importants.

En cas d'erreur de frappe ou de cassure du cliché, on utilise le vernis correcteur.

b) Si l'on veut un cliché *manuscrit* (tous genres d'écriture, dessins, musique, etc.), on place la baudruche sur une lime très fine ou à la rigueur sur une plaque métallique en tenant lieu, et l'on écrit avec un poinçon d'acier. A tout contact du poinçon, la lime perfore la baudruche d'une infinité de petits trous par lesquels passera l'encre pour fournir les épreuves définitives.

On peut aussi perforer le cliché avec la plume à molette, au lieu de la lime et du poinçon. Avoir soin dans ce cas de placer la baudruche sur une feuille de zinc ou d'ébonite. Si la plume à molette n'est pas à recommander pour l'écriture courante, qu'elle déforme quelque peu et rend anguleuse, elle reste d'une très grande utilité pour décalquer les dessins, prendre des points de repère, faire des tableaux, etc.

Il y a lieu de remarquer que c'est en grande partie du soin apporté à la préparation du cliché que dépend la beauté des épreuves. Qu'il s'agisse, d'ailleurs, d'un cliché destiné à un tirage sur le plus modeste châssis plat ou le plus perfectionné des rotatifs, la confection de ce cliché demande le même travail et les mêmes soins. Il ne faut donc pas croire qu'il suffit d'acheter un appareil très coûteux pour avoir des résultats parfaits avec le minimum de travail.

2° *Reproduction ou tirage.* — Nous avons pour cela deux genres d'appareils : les duplicateurs rotatifs, et les duplicateurs à plat.

A) Duplicateurs *rotatifs.* — Par la simple action d'une manivelle (qu'on remplace même quel-

quefois par une commande électrique), les feuilles blanches amenées (automatiquement ou non) au contact du cliché sont imprimées, puis aussitôt expulsées.

Il existe un certain nombre de modèles d'appareils rotatifs : les uns excellents qui, utilisant les encres grasses, comportent un chariot de soie mobile sur deux gros cylindres parallèles ; les autres, de principe moins bon, n'ayant qu'un seul tambour porte-cliché. Dans ceux-ci, l'encre nécessairement très fluide doit, avant de passer dans les perforations du cliché, traverser d'abord le tambour perforé lui-même, et ensuite un tissu formant à la fois filtre et tampon-réserve. La fluidité même de l'encre oblige à beaucoup de précautions pour éviter les taches, en particulier en cas d'interruption du tirage.

Sans doute, les rotatifs permettent un travail rapide sans beaucoup de fatigue, mais ils demandent à être manipulés avec beaucoup de soins, surtout en ce qui concerne la prise automatique du papier.

Ainsi que leurs fournitures, ils sont généralement de prix très élevé, et cela suffit, à notre avis, pour les déconseiller dans tous les cas où le tirage n'est pas très fréquent et n'atteint pas habituellement 5 ou 600 exemplaires.

Construits surtout pour les circulaires des formats administratifs ou commerciaux, les rotatifs se prêtent mal aux Bulletins (surtout dactylographiés) et à leur pagination.

B) Duplicateurs *à plat*. — Nous arrivons enfin aux appareils qui sont réellement à la portée de tout le monde. Pour le tirage, le cliché est tendu sur un châssis spécial ; un rouleau souple, chargé d'encre préalablement étendue sur la plaque à encrer, passe sur le cliché ; l'encre traverse les perforations et reproduit le texte sur le papier placé au dessous.

Ecartant les systèmes soi-disant plus perfectionnés, qui pour l'encrage utilisent des feutres superposés garnis d'encre fluide (la feuille de papier blanc se plaçant sur le cliché, au lieu d'être en dessous) et dans lesquels la régularité de l'encrage est toujours problématique, nous rangerons les châssis tendeurs des duplicateurs plats en deux catégories :

a) Les anciens châssis dits « en relief, » dont le plateau d'impression est entouré par le cadre-tendeur du cliché.

Cette disposition avait sa raison d'être pour le travail à la molette, parce qu'alors la baudruche se trouvait, pour l'écriture, définitivement fixée à la place qu'elle occuperait jusqu'à la fin du tirage.

Les commerçants, pour leur convenance personnelle, ont fait de cet appareil le *limographe*, en remplaçant la plume à molette par une lime et un poinçon, sans rien changer au châssis ni aux accessoires de tirage.

b) Sont apparus ensuite les appareils dits « en creux, » dans lesquels l'encrage se fait à l'intérieur du cadre ; disposition qui permet de tirer, sans les plier, des feuilles de plus grand format que l'appareil, et se prête beaucoup mieux à l'adaptation du tamis ou diaphragme.

Le tamis (le tamis fixe surtout) est une heureuse innovation. Il assure instantanément et sans démontage une tension parfaite à la baudruche comme au stencil. Il facilite les corrections au cours du tirage, permet de mélanger du texte manuscrit (dessin, par exemple) et de l'écriture à la machine. Il permet surtout d'obtenir en toute sécurité, sans crainte de déchirures, un nombre d'exemplaires pratiquement illimité, même avec les textes les plus chargés.

Ce sont ces derniers appareils que nous conseillons très nettement à tous nos confrères qui n'ont pas à envisager des tirages fréquents supérieurs à 5 ou 600 exemplaires, qui sont obligés de compter avec leur bourse et désirent cependant un travail rapide et parfait.

Aussi nous semble-t-il opportun de compléter cette étude d'ensemble par quelques remarques pratiques sur l'emploi de ces appareils.

Tamis — Nous avons parlé du tamis-diaphragme : encore faut-il que les châssis soient conçus pour travailler avec le tamis. Il ne suffit pas, en effet, de tendre sur un châssis quelconque un morceau de mousseline ou même de soie pour avoir le tamis-diaphragme idéal. Le meilleur mode de montage consiste dans un cadre-tendeur en deux parties réunies par des vis, avec lequel l'usager peut lui-même remplacer facilement son tamis qui, jusqu'à un accident, conservera une tension parfaite.

Releveurs automatiques. — Un bon châssis à diaphragme fixe (tout en étant amovible et que chacun puisse remplacer comme il vient d'être dit) sera avantageusement complété par un bon système de releveur automatique. Ici encore, noter qu'il ne suffit pas d'ajouter un ressort quelconque à un châssis également quelconque : il faut des articulations conçues dans ce but, pour que la durée et le bon fonctionnement soient certains.

Plateau d'impression. — Il y a lieu d'insister, lors de l'achat d'un appareil, sur la construction du fond de châssis ou plateau d'impression. Dans beaucoup d'appareils du commerce, le plateau d'impression est constitué par une feuille de zinc épais ; la solution est rationnelle quand il s'agit de châssis de petits formats ou dont le cadre-tendeur entoure le plateau, le cliché étant perforé à la plume à molette ; le fond métallique, au contraire, présente de sérieux inconvénients dès qu'il s'agit de grands formats, le zinc se gondolant et cessant ainsi d'avoir la planéité et la rigidité indispensables à un tirage régulier.

Encre et encrage. — Bien des tirages polycopiés pèchent par l'encrage, irrégulier, empâté, ou au contraire trop pâle. Nous ne dirons rien des taches, elles sont impardonnables, tout polycopiste soigneux peut facilement s'en abstenir.

L'irrégularité est bien facile aussi à éviter. Au début du tirage surtout, et chaque fois que vous déposez l'encre sur la plaque à encrer, allongez-la en filet de même longueur que le rouleau, au lieu d'en faire un paquet au milieu de la plaque. Et puis, ne vous contentez pas de donner deux ou trois coups de rouleau sur la plaque pour croire l'étendage parfait. Soulevez votre rouleau à la fin de chaque course, de façon que les points de contact du rouleau et de la plaque soient différents. Après l'avoir passé en long, passez-le en travers, toujours en le soulevant à chaque course, et après une minute au moins de cette manœuvre, encrez votre cliché. Il y a beaucoup de chances pour que la régularité soit parfaite dès le début.

Une fois le tirage mis en train, il ne faut pas avoir à donner plusieurs coups de rouleau pour une seule épreuve : ce serait se fatiguer bien inutilement, perdre son temps, et fatiguer aussi inutilement le cliché. Si, avec une pression normale, les épreuves obtenues d'un seul coup de rouleau sont trop pâles, c'est que vous n'avez pas assez d'encre ; ou que vous opérez à une température trop basse. Dans ce dernier cas, le rouleau fait entendre un bruit caractéristique qui vous laisse supposer que l'encre est trop épaisse. Mais non, l'encre n'est pas trop épaisse : c'est la température qui est insuffisante. Les encres sont faites pour travailler à 15° ou 18° centigrades. Si la température de votre appartement est au-dessous, attendez et ne commencez votre tirage que lorsque vous aurez atteint 15°. Surtout, ne pas faire chauffer seulement la plaque à encrer ou le rouleau. Nous recommandons vivement l'emploi du thermomètre à tous les polycopistes qui ne seraient pas entièrement satisfaits de leur tirage ; s'ils surveillent bien ce point capital, ils seront étonnés du résultat.

Inversement, l'été, chercher à se rapprocher des températures indiquées, en évitant de travailler au moment le plus chaud de la journée.

Doit-on appuyer sur le rouleau ? Il serait bien embarrassant de répondre de façon très précise. Nous dirons seulement que pour un cliché normalement perforé, l'abondance de l'encre et la température ambiante doivent permettre à chacun de travailler sans fatigue. Donc, pas de pression exagérée ; d'ailleurs, appareil et accessoires ne sont pas construits pour cela. Etant entendu que chaque épreuve sera obtenue d'un seul coup de rouleau, vous ne devrez jamais avoir de ces traits doubles qui nuisent à la netteté.

Les *empâtements :* il est facile de n'en pas avoir si, votre papier n'étant pas tout à fait sans colle, vous tirez quelques épreuves sur buvard (un bon buvard peut d'ailleurs servir nombre de fois) jusqu'à disparition de l'encre en excès.

Rouleau encreur. — Il existe des rouleaux encreurs en pâte à base de gélatine, et d'autres en caoutchouc. Ces derniers, malgré leur souplesse relative, s'ils sont réellement de qualité appropriée, restent cependant plus durs que les rouleaux de gélatine, et pour ce motif, ne sont à recommander que pour les climats où la conservation de la gélatine est réellement impossible.

Les rouleaux de gélatine demandent quelques soins, et d'autant plus qu'on s'en sert moins fréquemment. Il faut éviter de les exposer au soleil (ils fondraient inévitablement) ou de les tenir à l'humidité. Autant que possible, les conserver en lieu sec et aéré, et reposant toujours sur leurs pieds-supports et non sur la partie cylindrique du rouleau. Quand ils sont devenus trop durs, après quelques années d'usage, quelquefois moins, il faut les faire regarnir de pâte.

Encre. — Il existe aujourd'hui nombre de bonnes encres pour duplicateurs. Spécifier toujours dans les commandes l'appareil auquel elles sont destinées.

Machine à écrire. — Notons encore que, s'il s'agit d'un cliché dactylographié, le choix de la marque et l'état de la machine à écrire sont loin d'être indifférents pour la frappe du stencil et donc sa perforation. Ne pas se fier aux prospectus, et, avant de faire un achat, prendre l'avis d'un technicien compétent et désintéressé.

Soins généraux. — Enfin, soignez votre appareil et ses accessoires ; ne laissez point, par exemple, votre plaque à encrer dans un coin où elle rassemblera toute la poussière qui pourra lui parvenir. Désencrez bien votre tamis à la fin de chaque tirage ; cela demande au plus deux minutes, mais encore faut-il ne pas le négliger.

II. — Quelques conseils aux bulletinistes

I. Le fond. — Voici d'abord, relativement au fond du Bulletin, quelques avis qui s'appliquent surtout peut-être aux Bulletins polycopiés, mais aussi à ceux qui sont imprimés.

La lecture, aujourd'hui, surabonde partout. Le B. P. devra être original, personnel, vivant, aimable, pour que tous, ne serait-ce que par curiosité, le lisent de préférence à toute autre publication. Il ne faut pas que votre B. P. soit mis de côté « parce qu'on n'a pas le temps de lire, » excuse valable seulement pour les lectures qui n'attirent pas.

Pour vos paroissiens fidèles, vous avez le choix entre maintes revues de piété, d'apologétique, etc. Le B. P. doit viser à atteindre... tous les autres. N'écrivez donc pas votre B. P. pour émerveiller vos confrères, à qui vous êtes fier de l'envoyer régulièrement. Efforcez-vous de bien connaître vos paroissiens et de leur servir *ce qui leur convient.* Tel article d'une belle tenue littéraire ou d'une haute élévation de pensée ne sera pas goûté — pas lu peut-être ! — par les 3/4 de vos ouailles... Vous aurez donc travaillé pour quelques lecteurs seulement, ceux-là sans doute qui ne manquent aucun de vos sermons. Ce n'est pas eux que vise le B. P.

Il faut aussi que votre B. P. soit bien personnel, que chacun de vos lecteurs sente, dans votre B. P., « le Bulletin de notre Curé. » Inutile de piller, de

copier ; un curé trouvera toujours de l'inédit à servir à ses paroissiens. Les sujets se pressent en foule à votre esprit : événements journaliers à commenter ; fêtes des saints et du temps convenant à l'époque de la publication, l'évangile de ces fêtes ; quelquefois les « potins, » les canards dont il faut charitablement couper les ailes.

S'abstenir rigoureusement de toute polémique, à cause surtout du droit de réponse qui livrerait à l'ennemi vos étroites colonnes.

S'inspirer toujours de la plus grande charité. On dit du B. P. qu'il est une arme : une arme contre le diable, soit, mais inoffensive pour toutes vos brebis, qu'il est destiné à préserver ou à ramener.

Si vous usez de citations, donnez les références.

Prouvez nettement. Conseillez aimablement. Reprenez doucement.

Le style peut être au goût de chacun. Mais pensez avant tout aux lecteurs visés. Réservez pour vos conférences la haute littérature. Soyez net, clair, et que le moins lettré de vos lecteurs vous comprenne sans peine.

Enfin, soyez court. Vous serez lu d'autant plus sûrement que vous serez plus court. Parmi la majorité de vos paroissiens, un long article ne tentera pas ceux qui auraient le plus besoin d'en faire leur profit... Les autres ? Ils vous entendront au prône, ou bien vous leur ferez servir ces revues auxquelles nous venons de faire allusion.

N'espérez point pouvoir tout dire : mieux vaut faire pénétrer quelques vérités seulement que de placer dans le désert le plus beau morceau d'éloquence.

Vous objectez le peu d'espace disponible... Eh bien ! paraissez plus souvent si vous le pouvez ; paraissez chaque semaine sur 4 pages ; mais restez court, vous souvenant que vos lecteurs n'ont généralement pas, comme vous, bureau ou table de travail devant lesquels, posément assis, ils pourraient déguster votre prose.

II. — Mais nous voulons, ici, insister surtout sur la FORME des Bulletins polycopiés.

Si vous saviez combien elle est importante ! Généralement, les polycopistes l'oublient tout à fait... Voyez donc avec quel luxe, avec quelle ingéniosité un marchand soigne son étalage ; avec quel soin, souvent avec quel art l'imprimeur travaille le moindre prospectus ; typos et lithos y déploient tous leurs talents. Croyez-vous que ce soit sans raison ? N'êtes-vous pas, vous-même, séduit par un catalogue plus soigné que d'autres ?...

Nous insistons davantage parce que nous nous adressons surtout à des polycopistes. Du fait que les procédés sont aujourd'hui simplifiés à l'extrême, cela n'implique nullement qu'on doive en user avec négligence.

Nous ne voulons point parler des taches, des marques de doigts à l'impression : elles ne sont pas plus de mise en polycopie que dans votre correspondance.

Négliger la présentation de votre B. P., c'est, oserions-nous dire, faire injure à vos lecteurs. C'est, pour le moins, leur laisser l'impression que vous avez hâte d'en terminer et de courir à d'autres soucis.

Surtout, soignez vos clichés. Que vous les perforiez à la main ou à la machine à écrire, travaillez posément, en pensant continuellement à ce fait absolument certain : aucun signe, aucune lettre insuffisamment perforés ne viendront au tirage. Quelle que soit donc votre habileté, surveillez-vous attentivement dans la confection de vos clichés, pour obtenir de ceux-ci au tirage le maximum d'effet.

Evitez de poser les doigts sur les parties perforées, de froisser baudruches et surtout stencils pour machine, de les laisser séjourner au soleil, à la poussière, etc.

Quel que soit votre format, quel que soit votre texte, de grandes marges (qui d'ailleurs facilitent le tirage) doivent régner tout autour de vos pages. Nous conseillons comme un minimum de laisser en blanc dans chaque page le dixième de la largeur ou de la hauteur imprimée.

Mettez beaucoup d'air dans vos articles ; dégagez bien titres et sous-titres.

Vous manquez de place, dites-vous ? Alors, écrivez plus fin, s'il le faut, employez un quadrillage plus serré, ou... reportez à la prochaine fois ce que vous ne pouvez placer aujourd'hui ; mais laissez du blanc, beaucoup de blanc.

Donnez de la variété à l'ensemble, sans exagérer bien entendu, en tombant dans le décousu, dans le bizarre. Laissez de côté les genres de lettres baroques ou trop fantaisistes. Tel article sera écrit en grosse écriture arrondie, redressée (celle qui se lit plus facilement) ; le suivant, par exemple, qui n'intéresse qu'une catégorie spéciale de lecteurs, en fine écriture penchée, sur deux colonnes, si vous voulez...

Alignez bien vos commencements et fins de lignes. Ne tirez pas de traits à main levée ; même pour souligner un mot, donnez-vous la peine de prendre votre règle, qui restera d'ailleurs toujours à portée de votre main.

Avec la machine à écrire, la division des pages en deux colonnes n'est pas à recommander : cela complique la disposition des fins de lignes et fait perdre du temps et de la surface utile.

Il est plus difficile de donner de la variété au texte dactylographié qu'au texte manuscrit ; il existe cependant des moyens de rompre la monotonie du premier : modification de l'interligne, des marges de commencement et de fin de lignes, titres montés en gradin, etc. C'est affaire de goût, mais aussi d'exercice pour se bien familiariser avec les ressources qu'on peut tirer de *sa* machine. Attacher aussi une grande importance aux intervalles, avant ou après la ponctuation.

Songez à la patience que déploient typos et lithos, et faites un peu comme eux : tout imprimé étant généralement soigné, les vôtres feraient bien mauvaise figure si vous n'y mettiez pas, vous aussi, le minimum de soin indispensable.

Si vous ne dessinez pas suffisamment bien, abstenez-vous d'enlaidir, par une ornementation maladroite, des pages d'écriture acceptable. Il vaut bien mieux, en tout cas, vous en tenir à des motifs très simples. Faites-en peu, si vous manquez de temps ; mais ce peu, soignez-le.

Surtout, ne chargez pas trop : c'est le défaut de certains dessinateurs polycopistes, qui, bien inutilement, perdent un temps précieux à de lourds motifs quelquefois informes.

Bien faite, une caricature de temps à autre égaie agréablement un B. P. ; mal faite, elle l'enlaidit singulièrement. N'en abusez pas, et si vous n'êtes pas absolument sûr de vous, abstenez-vous.

Ce qui suit ne s'applique pas à quelques artistes de talent, malheureusement assez rares : nous conseillons vivement aux polycopistes d'éviter la reproduction de sujets religieux ; nous voyons — hélas ! trop souvent ! — des personnages vénérés, affreusement représentés dans certains B. P. Nous préférerions cent fois ne pas les rencontrer là, si odieusement défigurés.

Format. — Evitez les formats bizarres, pour lesquels vous ne trouvez ni appareils, ni papiers, ni fournitures. Suivant vos moyens et le nombre de vos pages, choisissez entre le 14×22 et le 16×25 après pliage, pour les B. P. dont les clichés seront perforés à la main ; entre le 22×28 et le 22×32 pour ceux dont les clichés seront tapés à la machine à écrire, ces derniers formats se conciliant avec la longueur de chariot des machines courantes.

Pour le tirage, rappelez-vous qu'il y a avantage à employer un papier plutôt long que large : par exemple, il est plus facile et moins fatigant d'imprimer 4 pages 14×22 sur papier 22×56 que sur papier 28×44.

Couleur. — Adoptez le noir, toujours le plus facilement lisible ; réservez les couleurs aux travaux spéciaux (programmes, couvertures, etc.).

Qualité du papier. — Ici, hélas ! le prix est trop souvent l'obstacle. Mais comme le lecteur aime une impression vigoureuse (ce qui ne signifie pas empâtée), prenez un papier d'une force d'au moins 8 kilos en coquille (c'est-à-dire pesant au moins 8 kilos les 500 feuilles de format 44×56) pour l'imprimer recto-verso, *s'il est très peu ou pas collé*. S'il est collé (la colle augmente sa transparence), prenez-le d'autant plus fort qu'il est plus collé : 12 ou 14 kilos en coquille sont alors des forces moyennes.

Mais les papiers collés, plus solides, souvent plus agréables à l'œil et au toucher, sèchent l'encre d'imprimerie très lentement. Les polycopistes faisant de gros tirages ne doivent pas songer à en employer, si ce n'est pour quelques exemplaires réservés qu'on ne manipulera qu'après complet séchage, — en tout cas, jamais le jour même du tirage.

Ne confondez pas papier sans colle et papier rugueux ou grenu, papier collé et papier très lisse... Un papier peut être très collé (donc sécher l'encre très lentement) et être en même temps fort rugueux ; il est alors très difficile à imprimer. Inversement, un autre peut être lisse (satiné) sans renfermer de colle.

Humectez le coin d'une feuille de papier sans colle : il se comportera comme un buvard. Ecrivez à la plume : l'encre le traversera, mais l'encre à l'eau seulement, et non l'encre d'imprimerie.

Sur un papier collé, l'encre d'imprimerie se décompose en quelque sorte : le colorant reste à la surface et les matières grasses qui le véhiculent s'étalent en profondeur et en surface, produisant, si elles sont en surabondance, une auréole au recto et des taches huileuses au verso.

Pour un Bulletin ordinaire, choisissez donc un papier sans colle assez lisse, aussi fort et aussi blanc que le permettra votre bourse.

De la méthode ! — Enfin, pour ce qui est de la partie mécanique, qu'il s'agisse de tirage ou de pliage, « taylorisez » votre travail. C'est la logique même ; mais combien n'y pensent pas, et se plaignent quelquefois de ne pouvoir arriver aux chiffres indiqués comme moyenne de production !

En 5 minutes, vous plierez 200 feuilles en deux, à condition... de les placer devant vous de façon à éviter rigoureusement tout mouvement inutile. C'est trop simple pour qu'il soit utile d'insister.

Réfléchissez-y seulement, quand vous vous mettez à l'œuvre : c'est ce que ma vieille bonne appelait « causer avec son ouvrage. »

Q. — Au sujet d'indulgences plénières très nombreuses à gagner sur chaque *Pater, Ave, Gloria* en se servant d'un chapelet spécial :

I. — Que faut-il penser de la concession d'indulgences suivante, qui paraît tellement exorbitante et en dehors des usages de l'Eglise, qu'il est difficile de ne pas entretenir de doute à son sujet ? Voici le document textuel, traduit de l'allemand :

« Du Vatican, 23 mars 1925. — Secrétairerie d'Etat de Sa Sainteté, N° 40363.

« Révérend Père,

« Le Saint-Père pense qu'il serait agréable à Votre Révérence de recevoir la faculté de bénir un certain nombre de chapelets, en attachant à chaque grain séparé ou chaque *Pater, Ave,* et *Gloria* séparés (jede einzelne Perle oder jedes einzelne *Vater unser, Ave Maria* und *Gloria)* les « Indulgences de la Terre Sainte. »

« Le Saint-Père connaît avec quel zèle, quelle charité, quel succès Votre Révérence s'est dévouée à adoucir les souffrances que la guerre mondiale a imposées à l'Allemagne et à l'Autriche, surtout en ce qui concerne les Ecclésiastiques et les Séminaires. C'est pourquoi Sa Sainteté saisit cette heureuse occasion de vous exprimer son appréciation paternelle de votre charitable assistance, en vous accordant par ma présente lettre la faculté mentionnée plus haut.

« Avec l'expression de ma haute considération, etc. — P. Card. GASPARRI. »

« Au Rév. Père Lucas ETLING, O. S. B., couvent des Sœurs Bénédictines de l'Adoration perpétuelle, — Clyde, Missouri, U. S. A. »

II. — Une feuille de propagande attachée au Document ci-dessus et portant le *Nihil obstat* de « Philippus, Abbas Neo-Angelo-Montanus, » et l'*Imprimatur* de « † Franciscus, Episcopus Sti Josephi, » contient

diverses gloses, entre autres, que le nombre de ces indulgences de la Terre Sainte, d'après un calcul basé sur S. Alphonse de Liguori, peut être *estimé au chiffre de 200 à 300 indulgences plénières*, sans parler des innombrables indulgences partielles ; et que ces chapelets ainsi bénits *peuvent être prêtés à d'autres*, par ex. aux membres de la famille, qui par le fait gagneraient ces mêmes indulgences.

S'appuyant sur ces données, plusieurs communautés de religieuses ont la conviction : 1° qu'elles gagnent chaque fois 200 à 300 indulgences plénières, en récitant sur un de ces chapelets soit un *Pater*, soit un *Ave*, soit même un *Gloria* ; 2° que les membres de ces communautés gagnent ces mêmes indulgences, en se passant l'un à l'autre ce même chapelet.

Sans révoquer en doute la lettre du card. Gasparri, qui paraît authentique, on peut se demander *quelle est la valeur des gloses dont on l'accompagne*, et en particulier *des deux points exposés dans le paragraphe précédent*. Car,

1° N'y a-t-il pas un décret de la S. C. des Indulgences du 19 janvier 1746, sanctionné le 28 du même mois par Benoît XIV, qui impose l'obligation, sous peine de nullité pour la grâce obtenue, de présenter le document original de concession à la Secrétairerie de ladite Congrégation ?

2° La VI[e] des IX règles publiées par la S. C. des Indulgences dans un décret approuvé le 10 août 1899, porte qu'il faut tenir pour suspectes les indulgences plénières qu'on dit accordées à ceux qui récitent quelques courtes paroles, sauf les indulgences à l'article de la mort.

3° Beringer donne comme règle absolue que les objets indulgenciés ne peuvent être prêtés dans le but de faire gagner à d'autres les indulgences qui y sont attachées, sous peine de perdre celles-ci.

III. — Je serais reconnaissant à l'*Ami* de jeter la lumière sur ce sujet. J'ai cherché, sans trouver, quelles sont ces indulgences de la Terre Sainte.

R. — Ad I. Nous n'en savons rien.

Si vous désirez avoir, sur cette question précise, des renseignements autorisés, avec les indications qui vous sont données, le n° de la lettre de la Secrétairerie d'Etat, et le nom de l'évêque qui permet la publication de ces indulgences, vous pouvez vous adresser soit à cet évêque (voir plus bas, *ad II*), soit à la Secrétairerie d'Etat.

Ad II. L'*Imprimatur* paraît être celui de Mgr François Gilfillan, évêque de Saint-Joseph, dans l'Etat de Missouri (Etats-Unis de l'Amérique du Nord). Le nom de curie de cet évêché est celui de *Sancti Joseph* (et non *Josephi*) [1] *in America*.

Quant au chiffre de 200 à 300 indulgences plénières, et encore « sans parler des *innombrables* indulgences partielles, » c'est de la haute fantaisie. Voyez ci-dessous, *ad III*.

Enfin le Code déterminant, can. 924 § 2, que les indulgences appliquées à des objets ne cessent que lorsque ces objets périssent, ou sont vendus, les indulgences ne sont plus perdues par le fait que l'objet auquel elles sont attachées est prêté.

Pour vos questions et références particulières :

1° Vous donnez de fausses dates pour le décret que vous citez : aucune des collections des *Decreta authentica* de la S. C. des Indulgences ne contient, à la date que vous indiquez, de décret de la teneur que vous exposez, ni l'édition de 1862 (Prinzivalli), ni celle de Léon XIII, de 1883.

Vous voulez, sans nul doute, parler du décret du 19 janvier 1756, approuvé en effet par Benoît XIV, mais le 28 janvier 1756. On le trouve, celui-là, dans les *Decreta authentica*, sous le n° 205.

Ce décret laissait entiers les droits des évêques dans leurs diocèses relativement à la publication des indulgences, comme l'a encore déclaré la S. C. des Indulgences, le 14 avril 1856. (Cf. *Decr. authent.*, n. 371).

De plus, depuis la constitution *Officiorum ac munerum* de Léon XIII, du 25 janvier 1897, art. 17, comme en a décidé le décret de la S. C. des Indulgences du 7 août 1897, l'autorité compétente pour permettre la publication des indulgences est celle de l'*Ordinaire du lieu*, et non pas seulement la S. Congrégation.

Enfin le Code, can. 1388 § 1, déclare que la publication des indulgences ne peut pas se faire sans l'*Imprimatur* de l'*Ordinaire du lieu*.

C'est l'original de la concession qui, encore d'après le décret de la S. C. des Indulgences du 10 août 1899, *reg. II*, devait être homologué au Secrétariat de la S. C., sous peine de nullité de la concession. Il est probable que l'évêque qui a accordé l'*Imprimatur* s'est préoccupé d'observer toutes les lois et règles qui s'imposaient à lui dans la circonstance.

2° Oui, ce décret et sa règle VI existent et disent bien ce que vous leur faites dire. C'est là, cependant, une règle qui permet de juger de l'authenticité d'indulgences en cas seulement de doute, et qui n'a plus de valeur devant une pièce elle-même authentique et valable.

3° Oui, Beringer exposait cette doctrine, comme tout le monde, dans les éditions antérieures au Code. Ni Beringer ni personne ne pouvait donner une doctrine différente, puisque c'était là une règle édictée par Alexandre VII, le 6 février 1657 (cf. *Decr. authent.*, p. 447, n. IV), et plusieurs fois maintenue par la S. C. des Indulgences, le 19 janvier 1711, le 23 février 1711, le 4 juin 1721. Cette prescription était ensuite passée dans la teneur même du Sommaire des Indulgences apostoliques que chaque pape faisait publier dès le début de son pontificat.

Mais la dernière édition de Beringer donne la doctrine contraire, en raison du can. 924 § 2 que nous avons rappelé ci-dessus. Voyez t. I, p. 432, à la fin du n° 843. Depuis le Code, les objets indulgenciés ne perdent plus leurs indulgences quand ils sont prêtés.

Ad III. D'après Beringer, t. I, p. 426, n. 833, les indulgences de la Terre Sainte, appliquées aux objets par le simple attouchement des lieux saints de la Palestine ou des reliques de ces lieux, sont uniquement les *indulgences dites apostoliques*.

Nous avons expliqué (*Ami* 1926, p. 559) ce que sont ces indulgences en général. Pour savoir ce qu'elles désignent *actuellement*, vous devez con-

[1] On sait que le nom latin de *Ioseph*, indéclinable, désigne saint Joseph, Epoux de la B. V. Marie, et que tous les autres saints qui portent ce nom, le déclinent, *Iosephus, Iosephi*, etc.

sulter la liste de ces indulgences publiée sur l'ordre de S. S. Pie XI au début de son pontificat, le 17 février 1922. Voyez les *Acta Apost. Sedis*, 1922, p. 143 et suiv. ; et l'*Ami* du 16 mars 1922, p. 171. Beringer vous en offre aussi une traduction, t. I, p. 440 et suiv.

Il vous sera facile de constater ainsi que le nombre des indulgences plénières concédées est non pas de 200 à 300, et pour chaque grain de chapelet, mais de 27, lesquelles *sont réparties en 27 jours de fêtes de l'année*, une pour chacun de ces jours de fête. Vous trouverez de même que le gain de ces indulgences est attaché à des pratiques spéciales, qui sont énumérées, et non pas à la simple récitation d'un *Pater*, ou d'un *Ave*, ou d'un *Gloria Patri*.

Quant aux *innombrables* indulgences partielles, vous les trouverez, *bien déterminées, précisément nombrées*, dans le même document.

Q. — Un individu peut-il, sans se rendre coupable d'injustice, refuser de payer des fondations de messes, affirmant s'être acquitté de ce devoir pendant longtemps déjà après la mort du fondateur, et alléguant comme motif de refus de payer à l'avenir ces fondations, que le fondateur n'ayant pas précisé, c'est-à-dire fixé de laps de temps pendant lequel doivent être acquittées ces fondations, l'héritier peut cesser de les faire acquitter quand bon lui fera plaisir ?

A-t-il le droit de raisonner ainsi ?

A-t-on le droit de croire que dans la pensée du fondateur, ces fondations sont perpétuelles ?

R. — Il y a méprise de votre part, et c'est à tort que vous employez le terme de « fondation. » Reportez-vous au Code de Droit canonique, canon 1544, § 1, vous y trouverez la définition des fondations : « Nomine piarum fundationum significantur bona temporalia alicui personæ morali in Ecclesia quoquo modo data, cum onere in perpetuum vel in diuturnum tempus ex reditibus annuis aliquas missas celebrandi, vel alias præfinitas functiones ecclesiasticas explendi, aut nonnulla pietatis et caritatis opera peragendi. » Le legs dont vous parlez n'ayant pas été fait à une personne morale (paroisse, institut, chapitre ou congrégation, par exemple) dans l'Eglise, mais à un particulier, laïque sans doute, bien qu'avec charge de faire célébrer des messes, ne vérifie pas la définition d'une fondation canonique.

Mais il n'échappe pas pour cela à la juridiction de l'Eglise, car il rentre dans la catégorie des « piæ fidelium voluntates, » dont les Ordinaires ont la garde.

Par « volonté pieuse des fidèles, » il faut entendre toute disposition prise en faveur de la religion, soit par un acte *inter vivos* comme une donation, soit par un acte *mortis causa* comme un testament. Au canon 1514, le Code rappelle ce que la morale enseigne, à savoir, que la volonté des défunts qui ont disposé de leurs biens doit être fidèlement observée, à moins, bien entendu, d'impossibilité : « Voluntates fidelium facultates suas in pias causas donantium vel relinquentium, sive per actum inter vivos, sive per actum mortis causa, diligentissime impleantur etiam circa modum administrationis et erogationis bonorum, salvo præscripto can. 1515, § 3. » Notez bien le « diligentissime impleantur. »

Bien plus, l'Ordinaire en est l'exécuteur-né. Le droit, en effet, non seulement lui confère le pouvoir, mais lui impose le devoir de veiller à leur exécution : « Ordinarii omnium piarum voluntatum tam mortis causa quam inter vivos executores sunt. » (Can. 1515, § 1). Pas une n'échappe à son contrôle précisé au § 2 : « Hoc ex jure Ordinarii vigilare possunt, ac debent, etiam per visitationem, ut piæ voluntates impleantur, et alii exsecutores delegati debent, perfuncti munere, illis reddere rationem. » Et cela à tel point que toute disposition prise en sens contraire serait de plein droit nulle et non avenue : « Clausulæ huic Ordinariorum juri contrariæ, ultimis voluntatibus adjectæ, tanquam non appositæ habeantur » (§ 3).

En conséquence, l'héritier qui a reçu le legs à charge de faire célébrer des messes, doit s'en acquitter avec le plus grand soin, en observant tant pour le fond que pour les modalités la volonté expresse du testateur. Et de sa gestion il doit rendre compte à l'Ordinaire, si toutefois celui-ci lui en demande raison, et ne pas s'opposer à la visite canonique, le cas échéant.

Cependant, avec le temps, les événements, les circonstances, ce qui était possible, raisonnable, utile, devient parfois impossible, déraisonnable, inutile. Le testateur lui-même aurait modifié ses volontés selon les circonstances, car nul n'est censé persévérer dans des dispositions qui ne sont plus raisonnables. Le droit l'a prévu : « Ultimarum voluntatum reductio, moderatio, commutatio, quæ fieri ex justa tantum et necessaria causa debent, Sedi Apostolicæ reservantur, nisi fundator hanc potestatem etiam Ordinario loci expresse concesserit. » (Canon 1517, § 1). Mais voyez qu'aucune modification ne se fait à la légère : il faut une cause juste et nécessaire.

Que l'héritier s'adresse donc à l'Ordinaire. Il exposera ses raisons, car il doit en avoir de plus sérieuses que celle qu'il invoque, par boutade sans doute, en disant qu'il paie depuis assez longtemps. Non pas que l'Ordinaire puisse entrer en composition avec lui ; car, quand il s'agit de messes, la cause est toujours réservée au Saint-Siège qui seul a pouvoir d'opérer une réduction ; mais par lui il entrera en pourparlers avec le Saint-Siège : « Si tamen exsecutio onerum impositorum, ob imminutos reditus aliamve causam, nulla administratorum culpa, impossibilis evaserit, tunc Ordinarius quoque, auditis iis quorum interest, et servata, meliore quo fieri potest modo, fundatoris voluntate, poterit eadem onera æque imminuere, excepta missarum reductione quæ semper Sedi Apostolicæ unice competit. » (Can. 1517, § 2). Vous ne serez pas sans remarquer le souci qu'a l'Eglise de respecter et de faire respecter la volonté des défunts.

Quelle était la volonté du testateur ? Il faut d'abord examiner le texte du testament. L'Ordinaire fera l'enquête nécessaire. Mais à priori, il est à croire que le testateur en imposant la charge de messes a voulu qu'elles aient le sort de celles qui sont instituées dans une fondation canonique. Il n'a pas voulu donner son bien à l'Eglise parce qu'il voulait que son héritier en jouisse, et d'autre part il ne voulait pas priver son âme de secours spirituels après sa mort. Sans distinguer à la façon d'un juriste, il a fait une « fondation » chez un particulier, au lieu de la faire à l'Eglise. Tout porte à croire qu'il a voulu s'assurer des messes à perpétuité.

Concluons que l'héritier, en agissant selon son raisonnement, agirait illégalement et injustement.

Q. — 1° M. X..., curé, ne sait pas tenir de vicaire. En conséquence, l'administration épiscopale signifie à son vicaire, M. Y..., qu'il ne peut pas rester au service de M. X...

2° Mais comme il n'y a pas actuellement de poste de curé disponible dans le diocèse, la même administration invite le vicaire à changer de diocèse. *Quid ?* Peut-on forcer ce vicaire à changer de diocèse ? Peut-on le laisser sans poste ?

3° Que peut faire le vicaire devant cette sommation ?

R. — Ad I. L'Ordinaire du lieu, qui crée à son gré les postes vicariaux dans son diocèse, peut évidemment les supprimer, pourvu que le curé suffise à assurer le soin religieux de la paroisse. Ceci est à la décision de l'évêque, et c'est pourquoi nous disons qu'il crée *à son gré* les postes de vicaires. Mais il y a pour lui obligation d'en créer, là où le ministère du seul curé ne suffit pas.

Dans ces conditions, l'Ordinaire a pu, légalement, supprimer le vicariat de la paroisse de M. X... Là, rien à dire, et rien à faire.

Ad II. Quant à la sommation adressée par la curie diocésaine à l'ancien vicaire, sous le motif qu'actuellement on n'a aucun poste de curé à lui confier, de se faire agréger à un autre diocèse, elle est véritablement inouïe en droit canonique. Mais elle est inouïe à un tel point que nous nous demandons si notre consultant a bien compris ce que l'administration épiscopale lui a signifié.

Par ailleurs, et extra-canoniquement, heureuse administration diocésaine, qui se trouve, de nos jours, avoir plus de prêtres qu'il ne lui en faut, au point de pouvoir inviter un de ses prêtres à changer de diocèse ! Nous avons de multiples et fort sérieuses raisons de penser qu'un très grand nombre d'évêques de France vont envier leur révérendissime confrère étranger.

Mais ne nous laissons pas émouvoir, et revenons... au droit canon.

La tonsure lie irrémédiablement un clerc dans l'incardination à un diocèse (can. 111 § 2) ; il ne peut pas y avoir de clerc *vagabond*, c'est-à-dire n'appartenant pas à un diocèse *(ibid.*, § 1). Cette règle s'impose non pas seulement au clerc ordonné, mais à l'évêque ordonnant. Aucun d'eux, pas plus l'évêque que le clerc, ne peut y échapper.

Jusqu'aux ordres mineurs inclusivement, cette incardination produit, pour le clerc, deux effets : l'impossibilité d'être ordonné licitement par aucun autre évêque hors celui du diocèse qui est le sien par la tonsure, sans lettres dimissoriales de celui-ci ; le droit du clerc tonsuré, *positis ponendis*, de recevoir, de l'évêque de son diocèse, les autres ordres. De par cette incardination, l'évêque du diocèse a le droit de retenir ce clerc dans son diocèse, mais aussi le devoir de lui conférer les autres ordres, *positis ponendis :* si les règles canoniques se trouvent satisfaites. Ces divers points ont été affirmés, rappelés, ordonnés pour exécution, dans de nombreuses décisions des SS. Congrégations du Concile, et des Evêques et Réguliers.

Lorsque s'ajoute à cette incardination l'ordre sacré, l'évêque ordonnant et possesseur du clerc par l'incardination est obligé, à l'égard du clerc dans les ordres sacrés, soit à lui fournir un titre canonique lui assurant ce qui est nécessaire à son *honnête* subsistance et entretien, soit à pourvoir autrement, s'il ne lui donne pas de titre, à ce même entretien. Encore un point bien fondé sur des textes légaux et les décisions du Saint-Siège.

Les obligations, soit du clerc, soit du diocèse, dépendent du lien entre le clerc et le diocèse.

Ce lien, ni le clerc, ni l'évêque du diocèse ne peuvent le rompre, sauf dans les circonstances prévues par le droit. Le clerc ne cessera d'être incardiné au diocèse de son ordination, que si son évêque lui accorde l'excardination, et que si l'évêque d'un autre diocèse l'inscrit dans le sien, l'incardine au sien. L'excardination du premier évêque ne prendra d'effet, le premier évêque ne sera libéré envers le clerc, et le clerc ne sera libéré envers son évêque diocésain, qu'au moment où la nouvelle incardination sera un fait accompli, où un autre évêque aura envers le clerc les mêmes obligations que le premier a eues, où le clerc appartiendra à un nouveau diocèse, aussi strictement qu'il appartenait au premier.

Le lien de l'incardination subsistant, ce n'est que dans le cas de la peine de déposition canoniquement portée contre un clerc, que l'Ordinaire sera délivré de ses obligations alimentaires vis-à-vis de ce clerc. Et encore dans ce cas, le droit canonique fera-t-il à l'Ordinaire un *devoir (Ordinarius... curet :* c'est un *impératif,* source d'obligation, can. 2303, § 2) de charité, de fournir au clerc de quoi vivre pour l'empêcher de mendier, ce qui ne donnerait aucun lustre à la dignité de l'état clérical en général, *ne cum dedecore status clericalis mendicare cogatur.* Ce précepte *(præscripti can. 2303, § 2,* dit le can. 2304, § 2) ne cessera que si le clerc déposé agit de telle sorte que l'on soit acculé à prononcer contre lui la peine vindicative encore plus grave qui lui interdit de porter l'habit clérical.

Qu'un Ordinaire, parfois, dans l'intérêt d'un clerc qu'il ne pourrait qu'interdire dans son diocèse, conseille à ce clerc de changer de diocèse, de

se transporter dans un autre, de se faire agréger à un autre, — lui promettant pour son compte l'excardination, — où il pourra, sans les inconvénients existants dans son propre diocèse, exercer le saint ministère et accomplir une fonction ecclésiastique qui assure son entretien honnête, très bien.

Mais qu'un Ordinaire dise à l'un de ses prêtres contre qui il ne peut prendre aucune mesure disciplinaire grave lui interdisant le ministère ou des fonctions ecclésiastiques : *Changez de diocèse, parce que je n'ai aucun poste de curé à vous offrir*, ou *aucun poste en général*, voilà ce qui est tout à fait en opposition avec les lois canoniques.

L'invitation à changer de diocèse ne repose canoniquement sur aucune base.

Le clerc qui respecte ses liens avec le diocèse a le droit d'exiger que son diocèse respecte le lien qui le lie au clerc. Il ne peut pas être forcé à changer de diocèse. Incardiné à un diocèse, il a le droit de recevoir de ce diocèse les moyens canoniques d'assurer, en échange de son travail ecclésiastique, sa subsistance *suffisante* et *honnête*.

Si l'Ordinaire le laisse sans poste, rien ne l'autorise à le laisser sans moyens de subsistance. L'ordination donne droit au clerc dans les ordres sacrés de recevoir cette subsistance, *suffisante* et *honnête, toute sa vie*.

Ad III. Devant cette sommation, le clerc *peut évidemment accepter*. A lui de voir si cette solution est possible. Si rien ne s'y oppose en ce qui le concerne, il se peut que ce soit la meilleure des solutions. Le clerc, le prêtre dont il s'agit, trouvera certainement de nombreux diocèses dont l'Ordinaire acceptera un prêtre de plus. Le prêtre aura certainement l'avantage de pouvoir choisir, et sans nul doute devra-t-il, de ce chef, de la reconnaissance à ses premiers supérieurs ecclésiastiques.

Mais ce prêtre n'est pas du tout obligé à accepter. *Il peut refuser* de quitter son diocèse, s'il trouve que des circonstances l'y attachent et l'empêchent d'aller passer ailleurs sa vie ecclésiastique. Dans ce cas, il a le droit de recevoir de son diocèse, ou un poste conforme à ses possibilités d'action, ou les moyens de vivre, moyens suffisants, moyens honnêtes.

Si le diocèse lui refuse, soit la permanence dans le diocèse, soit une occupation ecclésiastique canonique lui permettant d'assurer sa subsistance, suffisamment et honnêtement, soit, sans poste, les moyens suffisants et honnêtes de vivre, ce prêtre peut s'adresser, et en toute confiance dans le résultat, à la S. C. du Concile.

Nota. — Nos lecteurs ont bien compris que nous parlons d'un prêtre qui n'a mérité ni l'interdit, ni la déposition, ni la privation du port de l'habit ecclésiastique, ou la réduction à l'état laïque.

LITURGIE

Q. — 1° A la messe, lorsque les rubriques prescrivent de baiser l'autel, certains confrères prétendent que, si l'on célèbre sur un autel portatif, il faut baiser la pierre sacrée elle-même : ce qui exige ordinairement qu'on la baise non au milieu, comme le demande le P. Hægy (*Manuel de Liturgie*, t. I, p. 256 de mon édit.) sans distinguer, mais à côté du corporal. Le geste est disgracieux.

Et puis, que faire, si le corporal couvre entièrement la pierre sacrée ?

2° Est-il vrai que la présence d'un certain nombre de personnes soit requise pour que l'on puisse faire un salut du Saint-Sacrement avec l'ostensoir ? Je ne connais aucune règle à ce sujet. — S'il n'y en a pas, l'*Ami* pense-t-il que, du moins, les convenances en créeraient une ?

3° Au salut du Saint-Sacrement, pendant que le célébrant est à l'autel en chape, on ne doit pas réciter de prières en langue vulgaire. — Comment donc expliquer qu'à Rome, après la bénédiction, le célébrant lui-même, en chape, récite en italien, devant le Saint-Sacrement encore exposé : *Dio sia benedetto etc.*, et que bien des évêques de France prescrivent de réciter aussi alors en français les mêmes louanges ?

R. — Ad I. Comment doit se faire le baisement de l'autel ? Voici le texte de la rubrique du Missel (*Ritus celebr. missam*, tit. IV, n. 1) : « [Sacerdos], cum dicit : *Quorum reliquiæ hic sunt*, osculatur altare in medio, manibus extensis æqualiter hinc inde super eo positis : quod semper servatur, quando osculatur altare. »

On trouve dans les auteurs des détails pratiques pour l'application de cette rubrique : « C'est sur le bord, au milieu, et non sur les côtés [1], que le prêtre baise l'autel, après avoir posé dessus les mains étendues. Si on célèbre sur une pierre sacrée [2], c'est la pierre qu'il faut baiser et non pas le cadre qui l'environne. Il faut baiser réellement l'autel, en appliquant les lèvres sur le bord. Il faut aussi éloigner un peu les pieds de l'autel, afin de faire cette action avec plus d'aisance et de facilité [3]. »

Quand le corporal est étendu [4], c'est sur le bord antérieur de celui-ci que se fait le baisement de l'autel [5].

Ad II. Si l'Ordinaire du lieu, — à qui, en règle générale, il appartient d'autoriser dans son diocèse l'exposition publique du Saint-Sacrement [6] et donc les saluts avec l'ostensoir [7], — exige pour ces derniers la présence d'un nombre minimum de fidèles, il faut se conformer à cette légitime exigence.

Si rien de tel n'a été prévu dans le règlement

[1] Tous les liturgistes insistent sur ce point. — Plusieurs demandent qu'au commencement de la messe basse le calice soit plutôt placé vers le pli postérieur du corporal afin qu'en baisant l'autel, le prêtre ne soit pas exposé à toucher de la tête le voile du vase sacré. (Cf. S. Alphonse de Liguori, *Liber de cæremoniis missæ*, c. II, n. 15).

[2] C'est-à-dire sur un autel portatif.

[3] Caron-Vigourel, *Les cérémonies de la messe*, p. 12, n. 17.

[4] Rappelons que, dès le début de la messe basse, le corporal doit être étendu en entier sur l'autel. (Cf. *Ami* 1928, p. 13).

[5] Cf. Schuster, *Instructio practica in missæ celebratione etc*, part. III, c. IV, n. 1 ; — Dobrovic, *Cæremoniale missæ privatæ*, 2e édit., p. 16, n. 25.

[6] *Codex*. can 1274, § 1.

[7] Commission pont. pour l'interprétation du *Codex*, 6 mars 1927, III. (Cf. *Ami* 1927, p. 265, 266 et 332).

diocésain des saluts du Saint-Sacrement et que, dans une église, l'assistance à ceux-ci paraisse véritablement insuffisante, le curé doit en référer à l'Ordinaire, seul qualifié pour tracer et imposer la ligne de conduite à suivre dans la circonstance.

Ad III. Autre chose est la récitation de certaines prières en langue vulgaire *à la suite* de telle ou telle fonction liturgique, même par le célébrant revêtu des ornements sacrés, lorsque l'Eglise admet qu'elles soient ainsi dites, — et c'est précisément le cas pour les louanges *Dieu soit béni, etc.*, aussitôt après la bénédiction du Saint-Sacrement [1] ; — autre chose la récitation de prières en langue vulgaire *dans le cours même* d'une fonction liturgique solennelle, lorsqu'on n'y est pas dûment autorisé.

Or, le salut du Saint-Sacrement, tel qu'il est généralement compris et pratiqué en France, doit être considéré comme étant, dès le commencement, une fonction liturgique solennelle [2].

Q. — 1° Dans nos régions, il est assez d'usage de célébrer les services funèbres des 3e, 7e et 30e jours avec trois prêtres. Pendant que l'un d'eux préside les laudes au chœur, les deux autres disent leur messe : l'un à l'autel principal, l'autre à un autel latéral. — Aux laudes succède une messe de *Requiem*, chantée avec diacre et sous-diacre.

Or, un confrère prétend qu'il est en droit pendant le Carême, même en dehors du jour laissé libre chaque semaine, de dire une messe basse en noir chaque fois qu'il est appelé pour un office de ce genre et que la messe du service peut être chantée en noir, et cela : *a)* parce que la messe basse dite pendant les laudes concourt à la solennité dudit service, pour lequel la couleur noire est permise, et que cette messe participe au privilège de ce dernier ; — *b)* parce qu'aux services des 3e, 7e et 30e jours, la messe ne diffère de celle de l'enterrement que par les oraisons : or, la messe d'enterrement est autorisée pendant le Carême, à de rares exceptions près.

Qu'en pense l'*Ami ?*

2° Les messes basses célébrées dans les conditions que je viens de relater, — c'est-à-dire pendant le chant des laudes d'un service funèbre et par des prêtres qui doivent faire diacre et sous-diacre à la messe chantée après laudes, — empruntent-elles au service avec lequel elles font corps une solennité qui permette de supprimer, à la fin de chacune d'elles, les prières prescrites par Léon XIII ?

3° Quand le premier verset d'un psaume est identique à l'antienne qui le précède, il est de règle de ne pas répéter les paroles qui composent cette antienne.

Or, dans le Psautier, l'antienne *Diligam te etc.*, qui précède le psaume 17 (1er ps. du 2e noct. de la *feria II)* et la première partie du premier verset de ce même psaume ne diffèrent entre elles que par un mot : il y a *virtus* dans l'antienne et *fortitudo* dans le psaume, mots tout à fait synonymes. — Doit-on, à cause de cette légère divergence, reprendre le verset du psaume dès le début ; ou bien la synonymie des deux mots susdits autorise-t-elle à poursuivre à partir de l'astérisque ?

R. — Ad I. L'usage relaté est doublement répréhensible.

a) C'est un abus intolérable que de célébrer une messe, — fût-elle simplement lue, — à l'autel choral, pendant que l'une quelconque des heures canoniales est publiquement récitée au chœur. (S. R. C., 21 nov. 1893, n. 3814, ad 1, 1°). Si donc des messes basses, quelles qu'elles soient, sont célébrées durant les laudes de l'office des morts, ce ne peut être qu'en dehors du chœur où sont dites ces laudes.

b) Abus encore, la célébration de trois messes de *Requiem* dans la même église, à l'occasion d'un service funèbre de 3e, 7e ou 30e jour, lorsque l'office occurrent exclut les messes basses quotidiennes de *Requiem*. Sans doute on est autorisé, même aux doubles majeurs ou mineurs et même en Carême, pourvu qu'il ne se rencontre pas d'autre obstacle liturgique, à célébrer, à l'occasion de ces services, la messe de *Requiem*, soit chantée, soit lue [1]. Mais l'autorisation ne vaut ces jours-là dans la même église que pour *une seule* messe en faveur du même défunt ; les Nouvelles rubriques du Missel (tit. III, n. 6) sont formelles à cet égard : « In die autem III, VII, XXX... ab obitu vel depositione defunctorum... in qualibet ecclesia permittitur *unica* missa pro defuncto, cantata vel etiam lecta... » Dès qu'une messe de *Requiem* a été lue ou chantée à son intention dans une église, le privilège y est épuisé pour le même jour. — Les prétextes imaginés pour légitimer dans la circonstance la célébration de trois messes de *Requiem* tombent devant la précision de la rubrique que nous venons de citer.

Ad II. La question ne se pose pas pour les jours qui n'admettent pas les messes privées quotidiennes de *Requiem*.

Les jours où ces mêmes messes seraient permises, celles dont il s'agit dans le cas n'ayant en réalité nul rapport liturgique avec la célébration des laudes des morts et n'offrant aucun caractère de solennité intrinsèque ou extrinsèque, il n'est pas loisible au prêtre d'omettre après elles les prières prescrites par Léon XIII.

Ad III. Dans le Psautier, au premier nocturne du dimanche, l'antienne *Beatus vir* est suivie de la rubrique que voici : « Et non repetitur in psalmo ; quod semper fit, quando antiphona incipit a primis psalmi vel cantici verbis. Et psalmus vel canticum tunc incipitur ab eo verbo, ante quod vel inchoata vel integra desinit antiphona ; si tamen *eadem* sint verba, et continuetur antiphona cum psalmo vel cantico, neque addatur in fine ipsius antiphonæ *Alleluia* [2]. »

Comme le font observer les *Ephemerides liturgicæ* [3], il suit de là : 1° que, si une antienne commence par les mêmes mots que le psaume ou le cantique, on prend celui-ci à partir de l'endroit où cesse l'antienne ou la partie d'antienne dite, pourvu qu'il y ait vraiment identité entre l'an-

[1] S. R. C. 11 mars 1871, n. 3237, ad 1. — Il en est de même v. g. des prières prescrites immédiatement après le dernier évangile de la messe privée : le prêtre pourrait, à la rigueur, les réciter en langue vulgaire. (Cf. *Ami* 1925, p. 383.

[2] Cf. *Ami* 1923, p. 176 ; — 1924, p. 381 ; — 1928, p. 143, 167 et 606.

[1] Il en serait de même pour un service funèbre d'*anniversaire* au sens strict du mot. (Nouv. rubr. du Missel, tit. III, n. 6.

[2] Cf. Rubriques générales du Bréviaire, tit. XXI, n. 7.

[3] N° du 1er février 1914, p. 114.

tienne et le commencement du psaume ou du cantique ; — 2° que si l'identité n'est pas *absolue* ou bien s'il y a un *alleluia* à la fin de l'antienne, on doit, du moins à l'office double, reprendre le psaume par le commencement.

En conséquence, lorsque, le lundi, l'office est emprunté au Psautier et qu'il est du rite semi-double, aussitôt après les mots *Diligam te* de la première antienne du deuxième nocturne, on prend le psaume 17 aux mots *Domine, fortitudo mea etc.* ; — si l'office est du rite double, il faut, après la récitation intégrale de l'antienne, commencer le psaume par les premiers mots de son premier verset : *Diligam te, Domine, etc.*

Q. — 1° Dans notre église, les autels latéraux sont ainsi disposés que, pour s'y rendre, le prêtre passe le long du maître-autel, mais non par devant.

Doit-il faire alors la génuflexion à cet autel, étant donné que le tabernacle du Saint-Sacrement s'y trouve ? — Si le prêtre vient à passer ainsi le long du maître-autel au moment où y a lieu l'élévation d'une messe ou bien la communion, doit-il s'arrêter et se mettre à genoux ?

2° Dans son n° du 3 février 1927 (p. 78), l'*Ami* disait que, là où l'usage existait, les prêtres pouvaient se saluer mutuellement avant de quitter la sacristie pour aller célébrer la messe, et en y rentrant après celle-ci.

Si pourtant, dans la circonstance, quelques-uns des prêtres attachés à la même église non seulement ne saluent pas les premiers leurs confrères, mais même ne rendent jamais le salut qui leur est fait, ne vaut-il pas mieux abandonner complètement la coutume ?

D'autre part, si, à la sacristie, les prêtres ne se saluent plus les uns les autres, peuvent-ils néanmoins, après y avoir salué la croix en rentrant de dire la messe, continuer à se tourner du côté de leur servant et à faire à ce dernier un grand salut ? Est-ce légitime ou requis ? — L'usage ne remonte pas ici à plus de trois ou quatre ans.

R. — Ad I. Voici en quels termes sont envisagées, dans les rubriques du Missel *(Ritus celebr. missam*, tit. II, n. 2), les circonstances les plus communes où, en se rendant de la sacristie à l'autel pour célébrer la messe, le célébrant peut avoir à faire telle ou telle révérence déterminée : « Si vero contigerit eum transire ante altare majus... Si ante locum Sacramenti... Si ante altare ubi celebretur missa, in qua elevatur vel tunc ministratur Sacramentum... »

Quand, à leur tour, les liturgistes viennent à s'occuper des révérences à faire dans ces mêmes circonstances, ils se contentent pour la plupart de reproduire à peu près textuellement ou de traduire la rubrique susmentionnée [1].

Les prescriptions contenues dans celle-ci doivent-elles être observées alors même qu'on ne passe qu'en côté et tout près des autels dont il y est question [2] ? Patroni [3] ne le pense pas. D'après un certain nombre d'autres auteurs, au contraire, le célébrant se comporte alors, du moins quant aux génuflexions à faire, tout comme s'il passait directement devant ces autels ; la seule condition, c'est que, de l'endroit où il fait la génuflexion, il puisse, suivant les cas, apercevoir soit la sainte Eucharistie elle-même, soit le tabernacle qui l'abrite [1].

Nous n'avons pas qualité pour imposer la pratique enseignée par ces derniers auteurs, mais elle nous semble tout à fait recommandable.

Ad II. *a)* Jusqu'à nouvel ordre, il n'y a, pour les prêtres, aucune obligation de maintenir, là où elle existe, la coutume de se saluer mutuellement soit avant de quitter la sacristie pour aller célébrer la messe, soit en y rentrant après celle-ci. On peut donc l'abandonner, si l'on veut, dans le cas dont il s'agit.

b) Certains auteurs, il est vrai, veulent qu'en rentrant à la sacristie après la messe, le servant salue non seulement la croix, mais le prêtre qu'il accompagne [2]. Nous n'en connaissons pas un seul qui laisse supposer qu'à ce moment le prêtre ait à saluer le moins du monde son servant. C'est, du reste, un principe admis par les liturgistes, que le célébrant n'a point à rendre aux ministres inférieurs les saluts qu'il en reçoit [3].

Q. — Dans un lieu de pèlerinage qui n'a aucune charge, aucun titre paroissial, peut-on faire les cérémonies des trois derniers jours de la Semaine Sainte, sous prétexte qu'on les y a faites jusqu'ici et que l'évêque autorise encore une messe de communion le matin du Samedi Saint ?

R. — L'évêque peut autoriser la célébration des fonctions liturgiques de la Semaine Sainte dans les églises de son diocèse qui ne sont ni cathédrales, ni collégiales, ni paroissiales [4], et *a pari* dans les oratoires publics ou semi-publics, à condition : 1° que le Saint-Sacrement y soit habituellement conservé (S. R. C., 9 mai 1884, n. 3608, ad 1) ; — 2° que ces mêmes fonctions s'y accomplissent à d'autres heures que dans l'église principale du lieu, afin que les fidèles ne soient point détournés de se rendre alors à celle-ci *(ibid.)* ; — 3° qu'elles y soient célébrées conformément aux prescriptions du Missel romain, et donc avec diacre et sous-diacre (S. R. C., 4 sept. 1875, n. 3366 ; 16 mars 1876, n. 3390) ; — 4° que, si l'on y fait la fonction du matin du Jeudi Saint, on y fasse aussi celle du Vendredi Saint, et *vice versa* (S. R. C., 1er févr. 1895, n. 3842, ad 1).

[1] Selon quelques auteurs, si le célébrant passait derrière l'autel du Saint-Sacrement ou derrière le maître-autel, il ferait néanmoins la révérence convenable. (Cf. de Conny, *Cérémonial romain*, p. 128).

[2] En réalité, toute la question est de savoir quel sens il faut donner au mot *ante* de la rubrique.

[3] *Della messa*, tratt. II, l. II, n. 28.

[1] *Mélanges théol.*, t. VI, p. 606-609 ; Falise, *Cours abrégé de Liturgie*, p. 8 ; de Herdt, *S. Liturgiæ Praxis*, t. I, n. 200 ; Wapelhorst, *Compendium S. Liturgiæ*, n. 50. — Cf. Hægy, *Manuel de Liturgie*, 14e édit., t. I, p. 256, note 3.

[2] Cf. Benoît XIII, *Il ministro della messa privata*, § VII ; de Herdt, *S. Liturgiæ Praxis*, t. I, n. 299 ; da Carpi, *Cæremoniale juxta ritum romanum*, part. II, n. 116 ; Hægy, *Manuel de Liturgie*, 14e édit., t. I, p. 339, etc.

[3] Cf. de Conny, *Cérémonial romain*, 3e édit., p. 45 ; Bourbon, *Introduction aux cérémonies romaines*, p. 276-278 ; *Ami* 1929, p. 160, col. 1, ad IX.

[4] De droit commun, les fonctions liturgiques de la Semaine Sainte peuvent et doivent avoir lieu dans toutes les églises cathédrales, collégiales et paroissiales. (Cf. de Herdt, *S. Liturgiæ Praxis*, t. III, n. 34, 2 ; Coppin et Stimart, *S. Liturgiæ Compendium*, part. III, sect. V, c. I, § 4, n. 549, 1°).

Supposé que, soit dans une église non paroissiale, soit dans un oratoire public ou semi-public, il y ait, faute de personnel, impossibilité de célébrer les fonctions liturgiques de la Semaine Sainte avec toute la solennité que demande le Missel romain, l'évêque, à moins d'un induit, n'a pas le pouvoir de permettre que l'on y suive, pour ces mêmes fonctions, le cérémonial décrit dans le *Memoriale rituum.* (S. R. C., 4 sept. 1875, n. 3366; 16 mars 1876, n. 3390; 9 déc. 1899, n. 4049, ad 1) [1].

L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus Bibliographiques

Denys Gorce. Petite introduction à l'étude des Pères, avec une préface de Pierre de Labriolle. Un vol. in-16 de VIII-174 p., 10 f. Paris, André Blot. — (Bibliothèque catholique des Sciences religieuses). G. Bardy. Littérature latine chrétienne. Un vol. in-12 de 236 p., 10 f. Paris, Bloud et Gay.

I. — Le Dr Gorce, docteur en médecine et ès lettres, a été autorisé à faire un cours public de patristique à la Faculté des lettres de Bordeaux. Il s'est rendu compte qu'il ne suffisait pas, pour intéresser quelqu'un à la littérature chrétienne, de placer d'emblée entre ses mains les manuels et les textes, mais qu'il importait au préalable de développer en lui l'amour de la patristique. Le Dr Gorce veut éveiller cet amour; il entend montrer le chemin par lequel on se rend à l'école des Pères de l'Eglise.

Sa « Petite Introduction » se divise naturellement en quatre parties.

Tout d'abord, elle fixe le lecteur sur le sens exact de l'expression : Pères de l'Eglise. Puis, elle indique les instruments de travail avec lesquels doit se faire l'initiation : manuels et dictionnaires, travaux principaux. Avec raison, le Dr Gorce insiste sur la valeur des Mémoires de Le Nain de Tillemont. Ensuite, elle met en contact direct avec les textes, par le moyen des éditions *princeps* des Pères, du *Corpus* de Vienne, et surtout de la Patrologie de Migne. L'auteur admire la figure de Migne et loue son entreprise : il pourra signaler désormais le très bel article que vient de publier, sur Migne, L. Marchal, dans le *Dictionnaire de Théologie catholique*. Et, puisque nous parlons de Migne, nos lecteurs seront heureux d'apprendre qu'une table systématique de la *P. G.* est en préparation, dont le premier fascicule est même déjà publié (Paris, Paul Geuthner, éditeur. Prix total : 200 f.). Sur les Pères Grecs des premiers siècles, il eût été peut-être utile de signaler le *Corpus* de Berlin (Leipzig, 1897).

Enfin, dans une dernière partie, l'auteur expose quels sont les fruits des études patristiques ; avantages que cette étude présente au point de vue de l'intelligence de l'Ecriture, de la vie spirituelle, de la Tradition. Sa position est exactement celle de Bossuet en face de Richard Simon, celle de Pie X en face du modernisme. C'est dire quelle sûreté de doctrine se rencontre en son enseignement.

La conclusion de cette intéressante et solide introduction est qu'il ne faut pas séparer l'étude de la théologie positive de celle de la théologie dogmatique, l'étude de la tradition écrite et celle de la tradition vivante. Il n'y a pas deux Eglises, celle du passé et celle du présent ; il n'y a qu'une seule et même Eglise qui se continue perpétuellement.

II. — Du volume du Dr Gorce, il convient de rapprocher l'excellent aperçu que nous donne M. Bardy sur la « Littérature latine chrétienne ». Dans la « Bibliothèque catholique des Sciences religieuses », cet ouvrage sera le digne pendant de la « Littérature grecque » du même auteur (voir *Ami* 1928, p. 313).

Ce n'est que vers la fin du second siècle que les chrétiens de langue latine commencent à écrire des ouvrages dignes de figurer dans une histoire littéraire. C'est principalement en Afrique que surgissent ces écrivains originaux qui, du premier coup, produisent des chefs-d'œuvre et assurent à la pensée chrétienne en Occident la possession d'une langue pleinement maîtresse d'elle-même. Tertullien marque de son génie l'aube de la littérature latine chrétienne ; c'est un maître incomparable. S. Cyprien est son disciple : au plus fort des luttes qui troublent son fécond épiscopat, il trouve le moyen d'écrire des lettres et des traités d'où n'est banni aucun des ornements du style et dont la phrase rythmée trahit une perpétuelle recherche de l'harmonie. Les autres écrivains latins de l'époque anténicéenne font tous, ou presque tous, figure de lettrés : Minucius Félix, le délicat auteur d'*Octavius;* Arnobe, l'apologiste un peu mièvre de l'*Adversus nationes;* Lactance, que l'on a parfois appelé le Cicéron chrétien. C'est un pauvre poète que Commodien ; du moins est-il, chez les chrétiens, le premier qui ait essayé de réaliser une poésie en dehors des hymnes et des compositions liturgiques. Quel que soit leur genre littéraire à tous, ils n'ont qu'un but unique : exposer leur foi, combattre les hérésies, encourager leurs frères. On comprend mieux le sérieux avec lequel ils envisagent leur mission, quand on les compare aux écrivains païens de la même époque, Fronton, Apulée ou les compilateurs de l'*Histoire d'Auguste :* la littérature païenne sombre dans la pédanterie vide et ennuyeuse ; les écrivains chrétiens, seuls ayant quelque chose à dire, s'imposent à l'attention : latins, ils le sont dans toute la force du terme, orientant leurs préoccupations vers la vie pratique.

L'Edit de Milan semble marquer dans la littérature chrétienne un temps d'arrêt. Mais le danger de l'arianisme suscite bientôt Hilaire à Poitiers, Phœbade à Agen, Eusèbe à Verceil, Lucifer à Cagliari. S. Ambroise monte sur le siège de Milan à la veille des victoires définitives de l'Eglise : sa fermeté assure le triomphe de la cause catholique : il est le modèle des évêques ; il prêche ; il écrit ; il est l'un des quatre grands docteurs d'Occident. Puis, voici S. Jérôme qui exerce son incomparable talent de polémiste contre Helvidius, Jovinien, Rufin, Vigilance ; ses innombrables travaux sur l'Ecriture le placent au premier rang des docteurs catholiques. Enfin S. Augustin, plus grand qu'aucun de ceux qui l'ont précédé, clôt ce cycle admirable ; controversiste, historien, théologien, moraliste, prédicateur, épistolier, philosophe, il affirme un génie universel...

Après S. Augustin commence la période qu'on appellerait volontiers du nom de décadence. C'est l'époque des profonds bouleversements. Quelques noms émergent encore : S. Césaire d'Arles, Cassiodore, S. Isidore de Séville, S. Grégoire de Tours, S. Grégoire le Grand. L'exposé de M. Bardy couvre, on le voit, exactement quatre siècles et demi (180 à 696), partagés en trois périodes, dont le siècle d'Augustin marque la principale, celle qui forme l'apogée de la littérature chrétienne latine. Cet exposé est clair, simple, précis, ainsi qu'il convenait au caractère pratique des écrits de l'Eglise occidentale. Il sait, à l'occasion, mettre en relief le mérite littéraire de ces écrits, trop souvent et si injustement dédaignés.

[1] Cf. préface du nouveau *Memoriale rituum;* — *Ami* 1923, p. 812 ; 1926, p. 172.

L. Bordes. **Œuvres choisies des grands artistes.** — Un vol. in-8 jésus, avec nombreuses illustrations, 12 f. 50. — Paris, de Gigord.

Les principes d'enseignement artistique formulés dans *Vingt leçons d'Histoire de l'Art* (voir *Ami* 1928, p. 758) trouvent ici leur application pratique. En publiant ces « Œuvres choisies des grands artistes », M. Bordes entend adapter la formation artistique des élèves aux programmes de l'enseignement secondaire. Ces « Œuvres choisies » doivent comporter trois séries : la Renaissance, pour la classe de Troisième ; le XVII^e^ et le XVIII^e^ siècle pour la classe de Seconde ; et le XIX^e^ siècle pour la classe de Première. C'est de la première série que nous allons parler.

La *préface* rappelle les principes déjà proposés l'an passé. Mais l'avant-propos trace un aperçu succinct de l'art à la Renaissance. En quelques lignes l'auteur dit ce que fut, à la suite de la guerre d'Italie de Charles VIII, la victoire de l'art italien dans le monde. Le peintre et le sculpteur s'étaient déjà libérés de l'architecte. Le sculpteur avait su déjà donner à son art une valeur propre et faire des statues non plus seulement destinées à la décoration d'un monument : on les admire pour elles-mêmes. Le peintre verrier avait décoré les cathédrales ; le miniaturiste, les manuscrits ; mais il se mettra bientôt à faire des travaux qui sont trouvés beaux même hors de l'église, même séparés du manuscrit. Cette émancipation lente, continue, dure pendant le XIII^e^, le XIV^e^, le XV^e^ siècle. Les artistes renoncent aux vieilles images byzantines et reviennent en toute simplicité à la nature. Par leur application et leur probité, ils créent un art qui devient très beau. Mais ils sont encore de simples empiriques : devenus maîtres dans l'art de copier la nature, il leur manque encore quelque chose qui leur permette de monter plus haut et d'acquérir le sens de la beauté plastique. *Primitifs*, ils n'ont pas encore vu qu'il y a une beauté des lignes et des équilibres, des rappels, des contrastes de volumes, de tons, de motifs. Ils ignorent encore les lois précises de la perspective et du clair obscur. Ils ne savent pas combiner les belles couleurs qu'ils aiment tant, dans des harmonies qui soient une volupté pour les yeux.

Or, l'Italie leur apporte tout ce qui leur manquait et qu'ils désiraient dans des rêves imprécis. C'est cette évolution, dans laquelle l'art italien joue le rôle d'inspirateur, de guide, de rénovateur, que présente aux regards des élèves le recueil de M. Bordes.

Nous disons bien : aux regards. Presque toutes les œuvres artistiques expliquées dans ce volume sont accompagnées de leur reproduction en photogravures extrêmement nettes et bien réussies. L'élève goûtera ainsi, appréciera mieux ce que fut la miniature à la fin du moyen âge ; il s'initiera au réalisme sévère des primitifs flamands, mais aussi à la richesse de coloris des peintres florentins des XIV^e^ et XV^e^ siècles, Cimabue, Giotto, Donatello, Fra Angelico, Botticelli et d'autres. Il suivra les progrès de l'architecture du château fort au château de la Renaissance, et de la sculpture, réaliste et expressive avec les Pietà et les Mises au tombeau, charmante et sévère à la fois avec les statues des églises gothiques, cherchant enfin la beauté plastique et les grands effets des lignes et des volumes dans les années qui font pressentir le grand art du XVI^e^ siècle. Puis nous voici en plein épanouissement de l'art italien sous toutes ses formes : l'élève émerveillé voit défiler devant lui les chefs-d'œuvre des sculpteurs florentins du XV^e^ siècle et les plus beaux spécimens du génie de Léonard de Vinci. Le XVI^e^ siècle le transporte à Rome où s'est transporté lui-même l'art de Florence. Raphaël, le peintre de la Belle Jardinière, y devient le peintre des *Stanze ;* Michel-Ange qui, à Florence, avait sculpté des Cupidons, des Bacchus, le David, la Pietà, abandonne ces sujets rebattus, peint la Sixtine et sculpte le Moïse. Malgré la gloire de Rome, l'art n'y est point concentré. Il faut aussi étudier Venise : les Bellini, Mantegna, Carpaccio, et ensuite Giorgione et Titien avec ses disciples, le Tintoret et Véronèse. Parme se glorifie du Corrège : il ne faudra pas l'oublier dans cette galerie intéressante où, pour terminer, l'auteur initiera son élève aux beautés de l'architecture italienne de la Renaissance.

Un petit lexique clôt le volume : on y trouve l'explication de quelques termes fréquemment employés dans la description des œuvres d'art.

Raymond de Rigné. **Jehanne d'Arc héroïne du droit.** *Les véritables causes de son abandon et de sa condamnation.* — Un vol. gr. in-8 de 172 p., 25 f. — Paris, chez Picart, 59, boulevard Saint-Michel, et chez l'auteur, 187, rue St-Jacques.

Livre, à coup sûr, bien intentionné (l'auteur destine, patriotiquement et religieusement, le produit de sa vente à aider à la construction de la chapelle du Vieux-Marché de Rouen) ; livre très érudit aussi (qui prouve que celui qui l'a écrit a une connaissance complète et approfondie de la « littérature » de son sujet et qu'il a lu, ou à peu près, tout ce qui a paru sur sainte Jeanne d'Arc) ; mais livre, cependant, on peut le prédire d'avance, qui laissera sceptique plus d'un lecteur.

Ce qu'il y a de certain, en tout cas, c'est qu'il bouleverse de fond en comble l'histoire traditionnelle de la Pucelle.

Sans entrer dans aucune discussion, ce qui demanderait beaucoup trop de place, essayons, en restant aussi objectif qu'il nous sera possible, de donner une idée sommaire de l'ouvrage.

L'auteur, qui n'en est pas, il s'en faut, à sa première publication, déclare loyalement qu'il n'est pas « historien de profession ». Il n'est, ajoute-t-il, qu'un « romancier d'observation », et il reconnaît lui-même que « sa démonstration n'est pas rédigée selon les usages rigoureux de l'Ecole des Hautes Etudes. »

Sa « démonstration » ? Mais que démontre-t-il ? ou, du moins, qu'a-t-il voulu démontrer ? Voici.

D'après lui, le procès de Rouen a été, matériellement, « une erreur judiciaire » : il en a, déclare-t-il, « toutes les monstruosités de fait ». Mais, moralement, « tous les hommes qui y prirent part furent de bonne foi » (p. 29). Etant donné ce qu'ils croyaient, à savoir, que l'illégitimité de Charles VII était certaine, ils ne pouvaient pas juger autrement qu'ils l'ont fait. Ils n'étaient nullement vendus à l'Angleterre. Cauchon était « un bon prêtre » ; la preuve, c'est que Jeanne « lui a demandé de l'entendre en confession ». Il n'a pas du tout été « le monstre mitré que les ecclésiastiques, tout comme les anti-cléricaux, dépeignent sous les traits les plus hideux. » Son rôle « dans les émeutes cabochiennes » a été non seulement correct, « mais digne de la plus grande estime et même d'une réelle vénération », et il constitue l'une des « plus belles actions dont puisse se prévaloir un Français ». Il a été « l'un des hommes les plus zélés, les plus soucieux du bien public de l'époque. »

Il n'en fut pas de même du Frère Jean Bréhal, le président du procès de réhabilitation. D'après M. Raymond de Rigné, il a été, au contraire, « d'une stupéfiante ignorance ou d'une étonnante mauvaise foi » (p. 47). Il a été « faussaire par ordre » et « faussaire conscient » ; il a « déshonoré sa robe blanche et entraîné tous les historiens dans les erreurs les plus lamentables » (p. 49). Les quarante-cinq articles de la *Récollection* et les trois *Formulaires d'enquêtes* sont des tissus de calomnies et un amas de falsifications. « Pour Jean Bréhal, inquisiteur de France, représentant officiel du Saint-Siège, le service du Roy a primé le service du Pape, le service du Christ ! » (p. 48). « En flattant le Roi, en consolidant le trône encore branlant, il a bien servi son pays, » mais cela

n'empêche pas qu'il a commis un acte d' « aberration », « voire même un crime ».

Telle est la thèse ou, du moins, l'essence de la thèse de M. Raymond de Rigné. Pour nous donner à nous-même, autant que besoin pouvait être, la certitude que nous ne l'exagérions pas, et pour la donner au lecteur, nous avons eu soin de n'employer, pour la résumer, que les mots mêmes de l'auteur.

Pour l'exposer un peu plus complètement, il nous faudrait disposer, répétons-le, d'une place plus grande ; mais on voit suffisamment que nous n'avions pas tort, tout à l'heure, de dire que M. de Rigné bouleverse complètement l'histoire traditionnelle.

Certainement, c'est de très bonne foi qu'il soutient son opinion. Evidemment il ne s'attend pas lui-même à ce que nous la discutions. Notre devoir, comme notre intention, était simplement de la signaler ; c'est fait.

Nous permettra-t-il, en terminant, de lui dire très franchement qu'à notre humble avis sa thèse eût peut-être, eût certainement, beaucoup gagné, quel que soit le sort que l'avenir lui réserve, à être présentée sur un ton moins batailleur ? Il croit avoir trouvé la vérité sur Jeanne d'Arc ; on ne peut que l'en féliciter. Mais ce n'est pas une raison pour décrier dans les termes excessifs dans lesquels il le fait, les historiens qui, avant lui, n'avaient pas eu la même bonne fortune, ou, s'il aime mieux, la même habileté. Au lieu de plaindre ceux de ses devanciers auxquels la lumière ne s'est pas révélée aussi claire qu'à lui et qui n'ont pas vu, comme il le dit, que toute l'erreur des esprits, à cette époque, venait de l'ignorance où l'on était qu'Isabeau de Bavière avait dû fournir une preuve de l'illégitimité de Charles VII aux négociateurs du traité de Troyes, il parle d'eux dans des termes presque méprisants. Aucun d'eux, même les plus universellement estimables et estimés, ne trouve grâce devant sa plume : Joseph Fabre, Choussy, le P. Ayroles, Mgr Debout (dont il « conseille à la Maison de la Bonne Presse de mettre au pilon ce qui subsiste de ses ouvrages »), Hanotaux, le P. Pie de Langogne, le comte de Maleissye, le cardinal Touchet lui-même, sont tous sévèrement répréhendés.

Ces sévérités, selon nous, sont de trop. L'histoire, a-t-on dit avec raison, est un tribunal : or, ni la justice, ni l'équité ne gagnent jamais rien à ce que l'on admette l'entrée des gros mots au prétoire.

Abbé GAUROY. **Sainte Jeanne d'Arc à Châlons** *(14-15 juillet 1429)*, avec préface de Mgr Tissier, évêque de Châlons. — In-8 de 124 p., 5 f. — Châlons-sur-Marne, Imprimerie du *Journal de la Marne*.

1429 !... La France sait se souvenir. Mue par un double sentiment à la fois patriotique et religieux, la France commémore dignement le centenaire de l'événement, unique dans l'histoire des nations, qui, il y a cinq cents ans, a eu pour effet de lui rendre son existence. Elle le commémore même doublement : pendant que ses évêques et ses soldats refont, l'une après l'autre, toutes les étapes de la chevauchée épique de sainte Jeanne, en marquant par des solennités et par des poses de plaques chacune de ses stations, les érudits travaillent à faire revivre, dans toutes leurs circonstances, si possible, les souvenirs des relations que la Pucelle a pu avoir avec chaque diocèse. C'est la procession scientifique, pour ainsi dire, qui succède à la procession liturgique.

Châlons devait, nécessairement, avoir sa place dans cette espèce de second cortège d'honneur historique. Jeanne d'Arc, — Jehanne « la bonne Lorraine » qui, comme on le sait, devrait plutôt s'appeler Jehanne la Champenoise, — a, en effet, passé un jour dans ses murs, du 14 au 15 juillet 1429. Mais les circonstances de son séjour étaient restées plus ou moins précises et plus ou moins complètes. Il fallait qu'un érudit (un érudit comme en renferment beaucoup et la Société académique de la Marne et le corps professoral du Collège Saint-Etienne de Châlons) se rencontrât qui mît bien chaque chose et chaque personnage à sa vraie place.

La savante brochure que M. l'abbé Gauroy vient de publier sous le titre : *Sainte Jeanne d'Arc à Châlons (14-15 juillet 1429)*, et que l'éloquent évêque de Châlons a bien voulu honorer d'une lettre-préface justement flatteuse, est une dissertation de tout premier mérite qui éclaire d'une lumière définitive plusieurs détails ou inconnus ou mal connus de la présence de la Pucelle dans la cité châlonnaise.

On lira en particulier, à ce point de vue, les chapitres intitulés : Jeanne et Sermaize ; Lettrée : 13 juillet 1429 ; Le cortège historique du 14 juillet 1429 ; Les abords de la cathédrale et La cathédrale en 1429 ; Où logea Jeanne d'Arc ?

C'est une vraie restitution, — et de caractère et de valeur scientifiques.

Pierre BONNET, Docteur en Droit, Président de Chambre au Tribunal de Commerce de la Seine. **De la commercialisation de la vie française du premier Empire à nos jours.** — Un vol. in-12 de 424 p., 15 f. — Paris, Plon.

Peut-être, auparavant, idéaliste à l'excès, la société française va de jour en jour, depuis un siècle, à l'exemple de nos alliés d'Outre-Manche, à l'exemple aussi de nos autres alliés d'Outre-Atlantique, en se commercialisant davantage. Est-ce un bien ? Est-ce un mal ? En tout cas, c'est un fait.

Un fait certain, que prouvent d'innombrables observations. Un fait très grave aussi, sur lequel aucun Français, aucun catholique même ne saurait, s'il est prudent, fermer les yeux. Seulement, ce fait est d'une extraordinaire complexité. Il n'y a qu'un spécialiste, — un juriste doublé d'un économiste, — qui puisse en faire saisir aux « Français moyens » que nous sommes à peu près tous, les causes, qui sont extrêmement profondes, et les modalités, qui sont aussi extraordinairement nombreuses.

Or ce spécialiste, à la compétence indiscutable, ayant de la question plus qu'une science livresque très étendue, mais aussi, grâce à sa profession même, une science qu'on peut dire consommée, vient de se rencontrer. M. Pierre Bonnet est certainement un maître dans la question dont il traite ; et son livre mérite de retenir l'attention. C'est l'histoire, abrégée, mais cependant complète, de l'envahissement lent, mais continu de la France par ce qu'on pourrait appeler l'esprit « affairiste ».

Cet envahissement, je le disais tout à l'heure, tient à une foule de causes. M. Bonnet nous les expose d'une plume toujours admirablement informée, toujours précise et aussi toujours impartiale : l'amélioration des canaux et des routes ; la construction et la multiplication des chemins de fer ; les progrès du commerce extérieur ; l'organisation du crédit ; la création des syndicats ouvriers et agricoles ; l'évolution des techniques commerciales ; l'extension de notre empire colonial ; la naissance et le développement des grands établissements financiers ; l'accroissement de la consommation ; l'apparition du libre échange ; le percement du Mont Cenis et le creusement du canal de Suez. Que sais-je encore ? l'industrialisation de l'agriculture ; le haut enseignement commercial ; l'extension du vélocipédisme et de l'automobilisme. Toutes ces causes, d'autres encore, ont puissamment contribué à orienter les esprits vers ce qui était l'idéal des vieux Normands : *gaigner*. Et le conseil que Guizot adressait à ses contemporains, vers 1846 ou 1847, et qu'on lui a tant reproché : « Enrichissez-vous ! » [1] est devenu la règle de conduite de beaucoup, pourquoi ne pas dire : de tout le monde ?

[1] On le lui reprochait parce qu'on négligeait de citer la finale : « Enrichissez-vous *par le travail.* »